



Deuxième section

Commune de Cricqueville-en-Bessin
(Département du Calvados)

Rejet du projet de compte administratif de 2020 et absence de vote d'un budget primitif
(articles L. 1612-12 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales)

Séance du 15 juin 2021

AVIS n° 2021-06

La Chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12 et L. 1612-7, ainsi que son article R. 1612-8 ;

VU la décision n° 2021-26 du président de la chambre régionale des comptes Normandie, confiant l'instruction de la saisine budgétaire relative à la commune de Cricqueville-en-Bessin à Monsieur Vincent Toiser, premier conseiller ;

VU la lettre de saisine préfectorale en date du 18 mai 2021, enregistrée au greffe de la chambre le 20 mai 2021 concernant ladite commune ; vu l'addendum produit par les services préfectoraux par courrier électronique le 1^{er} juin, enregistré au greffe de la chambre le jour-même ;

VU la lettre du président de la chambre, en date du 25 mai 2021, par laquelle le maire de la commune de Cricqueville-en-Bessin a été informé de l'ouverture de la procédure de contrôle des actes budgétaires et de la possibilité de présenter des observations, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues par l'article L. 244-2 du code des juridictions financières ;

VU l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le rapport de M. Vincent Toiser, premier conseiller ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu M. Toiser en son rapport et en avoir délibéré ;

Après avoir entendu M. Toiser en son rapport et en avoir délibéré ;

I - SUR LA RECEVABILITÉ ET LA DATE D'EFFET DE LA SAISINE

CONSIDERANT que la lettre de saisine enregistrée le 20 juin 2021 au greffe de la chambre porte la signature du préfet du Calvados, compétent pour saisir la chambre du contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales de son ressort, en particulier sur le fondement des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 invoqués en l'espèce ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que « (...) Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »

CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021, produite en appui de la saisine, révèle qu'une majorité des voix s'est dégagée contre l'adoption du projet de compte administratif de la commune ;

CONSIDERANT ainsi que la saisine sur le fondement de l'article L. 1612-12 est recevable dans la forme et dans le fond ;

CONSIDERANT que le premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...) » ;

CONSIDERANT que la seconde délibération du conseil municipal de Cricqueville-en-Bessin en date du 15 juin 2021 rejette le projet de budget primitif ; qu'ainsi à la date déterminée par la loi, la commune n'avait pas adopté de budget pour l'année en cours ; que la saisine du préfet a été effectuée à une date postérieure à cette échéance ;

CONSIDERANT dès lors que la saisine sur le fondement de l'article L. 1612-2 est recevable dans la forme et dans le fond ;

CONSIDERANT que la saisine a été complétée d'un addendum transmis par courrier électronique par les services de la préfecture, enregistré au greffe de la chambre le 1^{er} juin 2021, transmettant les éléments indispensables à l'établissement de la proposition de budget, tels que prévus à l'article R. 1612-16 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déclarer la saisine recevable et complète à compter de cette date, marquant l'amorce de la computation du délai prévu à l'article R. 1612-8 ;

II – SUR LE PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2020

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de donner un avis sur le projet de compte administratif de la commune de Cricqueville-en-Bessin, au regard du compte de gestion du comptable ;

CONSIDERANT que ce projet présente en premier lieu une concordance des soldes d'exécution par section et une reprise des résultats antérieurs ; que le rapprochement entre le compte de gestion et le projet de compte administratif de la commune de Cricqueville-en-Bessin permet de vérifier leur conformité, pour les montants établis en première annexe du présent avis ;

CONSIDERANT que les deux documents présentent en second lieu une identité des balances générales d'exécution, envisagées au niveau des chapitres budgétaires ; que la comparaison menée par l'examen du compte de gestion et du projet de compte administratif de ladite commune permet de l'établir entre les chapitres ;

CONSIDERANT que, dès lors, la conformité du projet de compte administratif de la commune de Cricqueville-en-Bessin peut être constatée par la chambre ;

III- SUR LES PROPOSITIONS POUR LE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions pour le règlement du budget ; que les propositions doivent permettre d'assurer le fonctionnement normal des services, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des dépenses engagées ou ayant reçu l'accord préalable de l'assemblée délibérante, ainsi que celles présentant un caractère d'urgence au regard de la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales que « *le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature* » et des dispositions de l'article D. 2311-4 dudit code, qu'il est présenté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées ci-après par la chambre sont donc proposées au niveau des chapitres ;

En ce qui concerne la reprise du résultat,

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article L. 2311-5, quatrième alinéa, le compte de gestion définitif signé par le comptable public permet la reprise des résultats au budget primitif de 2021, sans attendre l'adoption du compte administratif par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que les résultats de 2020 font apparaître un excédent cumulé de la section de fonctionnement de 29 921 euros et un excédent cumulé de la section d'investissement de 1 033 euros, qu'il est donc proposé de reporter ces sommes dans la proposition de règlement du budget de 2021 ;

En ce qui concerne les charges et produits de l'exercice antérieur,

CONSIDERANT que la collectivité ne procède pas au rattachement de ses charges et produits à l'exercice correspondant au fait générateur, n'en ayant pas l'obligation au regard de sa population communale ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été relevé dans les comptes d'attente de sommes à inscrire à la proposition de règlement du budget ;

En ce qui concerne la section d'investissement,***S'agissant des dépenses d'investissement,***

CONSIDERANT qu'une dépense engagée avait été omise dans le projet de budget primitif présenté au conseil municipal, comme l'indique un certificat signé du maire ; que le devis de réalisation d'un schéma de défense extérieure de lutte contre l'incendie a été retenu par délibération du conseil municipal, à hauteur de 1 920 euros, toutes taxes comprises ; qu'il convient par conséquent de l'inscrire au budget en couvrant la dépense par 2 000 euros de crédits au chapitre 20, au compte 203 ;

CONSIDERANT que d'autres dépenses engagées doivent être couvertes sur le fondement des pièces produites et de la confirmation par la collectivité du service fait, au titre des suites de l'opération portant sur les « dalles en béton », couvertes par une proposition de 1 500 euros au chapitre 21 ;

CONSIDERANT que la dépense portant sur le remplacement d'une chaudière à gaz au sein d'un logement mis à bail par la commune relève d'une opération de sécurité des biens et des personnes, qu'il est dès lors proposé de l'inscrire et de prévoir, au regard du devis produit, 4 000 euros au chapitre 21 ;

CONSIDERANT que le remboursement du capital des emprunts contractés par la commune justifie l'ouverture de 5 000 euros de crédits au chapitre 16 ;

CONSIDERANT que le total des dépenses de la section d'investissement s'élève à 12 500 euros ;

S'agissant des recettes d'investissement,

CONSIDERANT que la seule recette d'investissement prévue dans le projet de budget primitif, la subvention sollicitée au titre des amendes de police, n'était pas certaine ; que l'absence d'adoption par l'assemblée délibérante de l'aménagement routier qui fondait la demande de la commune lui enlève désormais tout objet ; qu'il est proposé par conséquent de ne pas la maintenir ;

CONSIDERANT le solde d'exécution positif de 1 033 euros qu'il a été précédemment proposé de reporter ;

CONSIDERANT qu'au regard des dépenses engagées et des justifications recueillies lors de l'instruction, il y a lieu d'inscrire, par virement de la section de fonctionnement, une recette d'ordre de 11 467 euros au chapitre 21 afin d'équilibrer la section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 12 500 euros cumulés ;

CONSIDERANT que la section d'investissement est à l'équilibre ;

En ce qui concerne la section de fonctionnement,

S'agissant des dépenses de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'au chapitre 11 « charges à caractère général », le projet de budget prévoit un montant de dépenses de 36 800 euros ; qu'au vu des justifications, il y a lieu d'inscrire un montant de crédits ouverts de 28 500 euros ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 12, « charges de personnel et frais assimilés », le projet de budget prévoit un montant de dépense de 23 620 euros ; qu'au regard des justifications produites, il est proposé d'inscrire 22 270 euros de crédits au chapitre ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 14, « atténuations de produits », le montant du prélèvement au titre de fonds de garantie individuelle des ressources, de 6 654 euros, est connu et peut être inscrit ;

CONSIDERANT qu'au compte 65, « autres produits de gestion courante », le projet de budget prévoit la somme de 22 675 euros ; que l'examen des justifications permet d'abaisser la proposition d'ouverture de crédits à 21 010 euros ;

CONSIDERANT que l'évaluation qui avait été faite dans le projet de budget pour le compte 66 correspond aux intérêts dus ; que la proposition maintient un montant de 450 euros ;

CONSIDERANT que les « charges exceptionnelles » inscrites au compte 67 et estimées à 3 597,23 euros dans le projet de budget primitif ne correspondent pas, au terme de l'instruction, à des prévisions, à l'exception d'un titre annulé pour 11 euros ; qu'il est proposé par conséquent d'inscrire 11 euros de crédits ouverts ;

CONSIDERANT que le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement a été précédemment déterminé à 11 467 euros ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement présente des propositions de dépenses à hauteur de 90 362 euros ;

S'agissant des recettes de fonctionnement,

CONSIDERANT que la réévaluation des prévisions du compte 70 « produits des services, du domaine et des ventes » au regard des justifications apportées permet de diminuer la proposition de 700 euros à 360 euros ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 73, « impôts et taxes », le projet de budget prévoit un montant de recettes de 32 150 euros ; que les éléments apportés par les services de la préfecture du Calvados permettent de l'évaluer plus précisément à 32 953 euros ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 74, « dotations et participations », la proposition inscrite au projet de budget à 32 525 euros peut être portée à 31 522 euros ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 75, « autres produits de gestion courante », l'estimation de 15 000 euros peut être, au regard des pièces produites, maintenu à ce niveau ;

CONSIDERANT que le total des recettes de fonctionnement proposé atteint le montant de 79 835 euros ;

CONSIDERANT qu'il découle de ce qui précède que la section de fonctionnement est en excédent de 19 394 euros ; que selon les termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, cet excédent n'est pas constitutif d'un déséquilibre ;

CONSIDERANT en outre que la couverture du remboursement des annuités du capital de la dette est couvert intégralement par des ressources propres, à savoir le virement de la section de fonctionnement ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE la saisine du préfet du Calvados recevable et complète à la date du 1^{er} juin 2021 ;

CONSTATE le rejet du projet de compte administratif de la commune de Cricqueville-en-Bessin par son assemblée délibérante, selon les termes de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que ce projet de compte administratif est conforme au compte de gestion du comptable ;

PROPOSE au préfet du Calvados de substituer ce projet au compte non adopté ;

CONSTATE que le projet de budget primitif de ladite commune a été rejeté, ne permettant pas l'adoption d'un budget primitif dans le délai prévu par l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

PROPOSE au préfet du Calvados de régler et rendre exécutoire le budget primitif de la commune pour l'année 2021 conformément aux tableaux joints au présent avis ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Calvados et au maire de la commune de Cricqueville-en-Bessin, et communiqué au directeur départemental des finances publiques ;

RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes* » ; que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, l'avis adopté par la chambre sur le fondement du présent rapport fera l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 15 juin 2021.

Présents : M. Hubert La Marle, président de section, président de séance, Mme Anne Robert, première conseillère, M. Vincent Toiser, premier conseiller-rapporteur.

Le premier conseiller-rapporteur,



Vincent TOISER

Le président de section,



Hubert LA MARLE

ANNEXE I - CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2020

	Projet de compte administratif		Compte de gestion	
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Soldes d'exécution en dépenses	85 072,48	12 879,70	85 072,48	12 879,70
Soldes d'exécution en recettes	81 498,04	400	81 498,04	400
Résultat de 2020	- 3574,44	- 12 479,70	- 3574,44	- 12 479,70
Résultat à la clôture de l'exercice 2019	33 495,67	13 512,44	33 495,67	13 512,44

ANNEXE II - PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT DU BUDGET 2021**FONCTIONNEMENT**

		DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T É	CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET	90 362	79 835

R E P O R T É	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCEDENT	0,00	0,00
	002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	0,00	29 921

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	90 362	109 756
--	---------------	----------------

INVESTISSEMENT

		DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T É	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (y compris le compte 1068)	12 500,00	11 467

R E P O R T É	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCEDENT	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	0,00	1033

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	12 500,00	12 500,00
---	------------------	------------------

TOTAL DU BUDGET	102 862	122 256
------------------------	----------------	----------------

ANNEXE III - PRES ENTATION PAR CHAPITRES DU REGLEMENT DU BUDGET 2021

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
	LIBELLE	Proposition CRC
011	Charges à caractère général	28 500,00
012	Charges personnels et frais assimilés	22 270,00
014	Atténuation de produits	6 654,00
65	Autres charges de gestion courante	21 010,00
	S/T DEPENSES DE GESTION COURANTE	78 434,00
66	Charges financières	450,00
67	Charges exceptionnelles	11,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		78 895,00
023	Virement à la section d'investissement	11 467,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		11 467,00
TOTAL		90 362,00
D002	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
DEPENSES FONCTIONNEMENT CUMULEES		90 362,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
	LIBELLE	Proposition CRC
013	Atténuation de charges	0,00
70	Produits des services et du domaine	360,00
73	Impôts et taxes	32 953,00
74	Dotations et participations	31 522,00
75	Autres produits gestion courante	15 000,00
	S/T RECETTES DE GESTION COURANTE	79 835,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprise sur amort. et provisions	0,00
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		79 835,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		0,00
TOTAL		79 835,00
R002	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	29 921,00
RECETTES FONCTIONNEMENT CUMULEES		109 756,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
	LIBELLE	Proposition CRC
20	Immobilisations incorporelles	2 000,00
21	Immobilisations corporelles	5 500,00
22	Immo recues ou affect ou conces.	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
	S/T DEPENSES D'EQUIPEMENTS	7 500,00
10	Dotations Fonds divers réserves	0,00
13	Subventions d'investissements	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000,00
18	Comptes de liaison	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00
	S/T DEPENSES FINANCIERES	5 000,00
4581	Opérations pour le compte de tiers	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		12 500,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		0,00
	TOTAL	12 500,00
D001	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
DEPENSES INVESTISSEMENT CUMULEES		12 500,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
	LIBELLE	Proposition CRC
13	Subventions d'investissements	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
22	Immo recues ou affect ou conces.	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
	S/T RECETTES D'EQUIPEMENTS	0,00
10	Apports dotations et réserves	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00
024	Produits de cessions immobilisations	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
	S/T RECETTES FINANCIERES	0,00
4582	Opérations pour le compte de tiers	0,00
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	11 467,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		11 467,00
	TOTAL	11 467,00
R001	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 033,00
RECETTES INVESTISSEMENT CUMULEES		12 500,00